

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Procès-verbal de l'assemblée spéciale du conseil municipal de la cité de Giffard tenue le mardi premier octobre 1974 à sept heures du soir (19 h), à l'hôtel de ville de Giffard, 3095, chemin Royal, et à laquelle sont présents:

-Monsieur le maire Alexis Bérubé;
-Messieurs les conseillers: Gérard Laforest;
Charles-Eugène D'Astous;
Lionel Lévesque;
Camille Sanfagon;

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Alexis Bérubé.

Lecture du règlement numéro 698:

9367. Il est proposé par le conseiller Lionel Lévesque, appuyé par le conseiller Charles-Eugène D'Astous et unanimement résolu que le règlement numéro 698 modifiant le règlement de zonage numéro 605 relatif à la propreté des terrains soit et il est adopté.

A d o p t é.

REGLEMENT NUMERO 698

ATTENDU que la cité de Giffard a, le 15 avril 1971, adopté le règlement numéro 605 relatif au zonage et à l'usage des terrains ou immeubles dans la municipalité;

ATTENDU que le dit règlement de zonage numéro 605 a été subséquemment modifié par les règlements numéros 608, 611, 614, 620, 629, 632, 633, 637, 638, 642, 643, 644, 649, 654, 655, 660, 661, 665, 666, 669, 670, 671, 672, 681, 682, 683, 690, 691 et 694 de la cité de Giffard;

ATTENDU qu'un avis de motion, portant le numéro cent quatre-vingt-un (181), a été dûment donné en date du 24 septembre 1974 pour les fins du présent règlement;

Il est, en conséquence, ordonné et statué par règlement du conseil de la cité de Giffard, ce qui suit, savoir:

1o. Que l'article 4.2 du chapitre 4 du règlement de zonage numéro 605 est abrogé et remplacé par le suivant:

Article 4.2 - Propreté:

a) L'espace de terrain vacant entre la ligne de rue et le bâtiment principal doit être maintenu en bon ordre et en bon état de propreté et aucun débris de matériaux de construction, de rebuts, de poubelles, de produits manufacturiers, étalage de commerce, ne doit être gardé à cet endroit, à défaut de quoi, le conseil municipal peut faire nettoyer le terrain ou le bâtiment aux frais et dépens du propriétaire ou de l'occupant.

b) Constitue une nuisance, le fait que tout propriétaire ou occupant d'un terrain laisse pousser sur le dit lot, des branches, broussailles, longues herbes, y laisse des ferrailles, véhicules-moteurs hors-d'état de fonctionner, déchets, détritux, papier, bouteilles vides ou contenants.

c) Un rapport de cette infraction doit être soumis au conseil par l'inspecteur de la construction ou par le directeur du Service de la protection publique.

d) Après un avis de huit (8) jours de la part du conseil au propriétaire ou à l'occupant en défaut, le conseil permettra aux employés de la cité de s'introduire sur un tel lot ou terrain afin d'y enlever ces nuisances aux frais du propriétaire ou de l'occupant en défaut.

e) Le propriétaire ou l'occupant en défaut est passible, en outre, d'une amende d'au plus de cent dollars (\$100.00) s'il continue à enfreindre le présent règlement de la cité.

AB.

Province de Québec,
Cité de Giffard.

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné que:

1. le conseil de la cité de Giffard a adopté, le 1er octobre 1974, le règlement numéro 698 modifiant le règlement de zonage numéro 605 relatif à la propreté des terrains.
2. le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables situés dans la cité, le lundi 21 octobre 1974, et comme aucun électeur n'a demandé que le dit règlement soit soumis à leur approbation, par voie de référendum, le règlement numéro 698 est réputé avoir été approuvé par les personnes majeures, possédant la citoyenneté canadienne et inscrites au rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires dans la cité de Giffard.
3. les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement au bureau du soussigné.
4. ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Giffard, ce 22e jour d'octobre 1974.

Le Greffier

Jacques Simoneau
(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

Province of Quebec,
City of Giffard.

PUBLIC NOTICE is hereby given that:

1. the council of the city of Giffard has adopted, October 1, 1974, bylaw number 698 modifying zoning bylaw number 605 concerning the cleanliness of lots.
2. said bylaw was submitted at a public meeting of electors-proprietors of real estate and taxable property in the City. And as no elector asked that this bylaw be submitted for their approval by referendum, said bylaw number 698 is considered as having been approved by the electors being persons of legal age, possessing Canadian citizenship and inscribed on the evaluation roll in force as proprietors in the City of Giffard.
3. cognizance of this bylaw may be had at the office of the undersigned.
4. this bylaw will come into force according to law.

Given at Giffard, this 22th day of October 1974.

(X) October 21, 1974

Jacques Simoneau
JACQUES SIMONEAU, o.m.a.
City Clerk

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Je, soussigné, greffier de la cité de Giffard, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné dans le Journal Le Soleil, le 24 octobre 1974 et que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en anglais, dans le journal Chronicle Telegraph (Quebec), le 30 octobre 1974. De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public au bureau de la municipalité (secrétariat de l'hôtel de ville), le 22 octobre 1974.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 2e jour de novembre 1974.

Le Greffier

Jacques Simoneau
(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

20. Que le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la cité de Giffard, ce 1er jour d'octobre 1974.

Alexis Beaulieu
MAIRE

J. J. J. J.
GREFFIER

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Nous certifions, par la présente, que le règlement numéro 698 modifiant le règlement de zonage numéro 605 relatif à la propriété des terrains:

- a) a été adopté le 1er octobre 1974 par le conseil municipal de la cité de Giffard;
- b) a été soumis et approuvé par les électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables de la cité de Giffard, le 21 octobre 1974, lors d'une assemblée publique de propriétaires;

En foi de quoi, nous signons à Giffard, ce 18^e jour du mois de novembre 1974.

Alexis Beaulieu
MAIRE

J. J. J. J.
GREFFIER